

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2022-179

PUBLIÉ LE 23 SEPTEMBRE 2022

# Sommaire

## **ARS de Normandie /**

27-2022-09-07-00003 - ARRÊTÉ MODIFICATIF N°1 PORTANT COMPOSITION DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTÉ DE L'EURE EN DATE DU 7 SEPTEMBRE 2022 (6 pages)

Page 4

## **DDTM / Assistante de Direction**

27-2022-09-19-00051 - Arrêté DDTM/2022-15 portant désignation des membres du comité technique (CT) de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure (2 pages)

Page 11

27-2022-09-19-00052 - Arrêté DDTM/2022-16 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure (2 pages)

Page 14

## **DDTM / Service Eau, Biodiversité, Forêts/Police de l'Eau et de la Pêche**

27-2022-09-23-00001 - Arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2022-240 portant renouvellement d'agrément à l'entreprise VINCENT VIDANGE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et abrogeant l'arrêté préfectoral DDTM/SEBF/12/221 (6 pages)

Page 17

## **Direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure / Habitat logement ville**

27-2022-09-19-00053 - Arrêté préfectoral n° DDTM/SHLV/2022/04??? portant démolition totale de 150 logements collectifs immeubles « Poitou Vendée - Saintonge » - Rues Jules Ferry et Magellan à ÉVREUX. (2 pages)

Page 24

## **Nouvel Hôpital de Navarre / Direction Générale**

27-2022-09-20-00002 - 2022 30 Délégation de signature??? M. WATERLOT délègue sa signature à Monsieur MALLERET, Madame BUSSON, Madame SINOIR et Madame PALIERNE pour la signature des documents administratifs du Services Economiques (3 pages)

Page 27

## **Préfecture de l'Eure / Direction de la coordination et de l'appui territorial**

27-2022-09-22-00001 - Arrêté préfectoral de cessibilité - liaison routière Thuit-Hébert/Bourgtheroulde-Infreville (3 pages)

Page 31

## **Préfecture de l'Eure / Direction des Sécurité**

27-2022-09-21-00001 - ARRÊTÉ N° D3 BDCSR 22 025 PORTANT MODIFICATION??? D AGRÉMENT D UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE??? POUR LA RECONNAISSANCE DE L APTITUDE MÉDICALE A LA CONDUITE - DOCTEUR VISIEDO (1 page)

Page 35

## **Préfecture de l'Eure / Direction des sécurités**

27-2022-09-23-00004 - Arrêté n° D3 BPA 22 0472 portant dérogation au principe d interdiction de l emprunt et de la traversée de certaines routes aux épreuves sportives dans le département de l Eure au profit de la randonnée cycliste intitulée « 22ème Randonnée Pommiers et Chaumières 2022 » du dimanche 25 septembre 2022 (2 pages)

Page 37

27-2022-09-23-00003 - Arrêté n° D3 BPA 22 0473 portant dérogation au principe d interdiction de l emprunt et de la traversée de certaines routes aux preuves sportives dans le département de l Eure au profit de la course motorisée intitulée « Pink Ride » du samedi 24 septembre (2 pages)	Page 40
27-2022-09-23-00002 - Arrêté préfectoral n° D3 BPA 22 0465 portant autorisation d organiser une manifestation nautique sur la Seine intitulée « CICD de Vernon Challenge interclubs Dériveurs " prévue le dimanche 09 octobre 2022 (10 pages)	Page 43

ARS de Normandie

27-2022-09-07-00003

ARRÊTÉ MODIFICATIF N°1 PORTANT  
COMPOSITION DU CONSEIL TERRITORIAL DE  
SANTÉ DE L'EURE EN DATE DU 7 SEPTEMBRE  
2022

**ARRETE MODIFICATIF N°1 PORTANT COMPOSITION  
DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE L'EURE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS DE NORMANDIE,**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L.1434-9 à L.1434-11, R.1434-33 à R.1434-40 ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

**VU** la loi n° 2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article 158 ;

**VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**VU** le décret N° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

**VU** le décret du 17 juin 2020 portant nomination de Monsieur Thomas DEROUCHE, directeur général de l'ARS de Normandie ;

**VU** l'arrêté du 6 mai 2022 relatif à la révision de la délimitation des territoires de Démocratie sanitaire de Normandie ;

**VU** l'instruction no SG/2016/348 du 21 octobre 2016 relative à la territorialisation de la politique de santé en application des articles 158 et 162 de la loi no 2016-41 de modernisation de notre système de santé ;

**VU** les courriers adressés par l'Agence régionale de santé de Normandie aux organismes réglementairement chargés de faire des propositions de désignation en date du 3 juin 2022 ;

**VU** les appels à candidatures organisés par l'Agence régionale de santé de Normandie en date du 3 juin 2022 ;

**VU** le courrier du Conseil régional de Normandie en date du 11 août 2022 ;

**VU** le courriel de l'URML de Normandie en date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 ;

**SUR PROPOSITION** des autorités et organismes chargés de désigner des représentants en application de l'article D1432-28 du code de santé publique ;

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La liste des membres titulaires et suppléants du Conseil territorial de santé de l'Eure est complétée ou modifiée comme suit :

### 1) Collège des représentants des professionnels et offreurs des services de santé

#### f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- Monsieur Hervé MATHIEU de VIENNE (MSP Bosroumois) est nommé titulaire

-

#### d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

##### Au plus trois médecins

- Madame Hélène MOUTERDE-LEFEBVRE (URML) est nommée suppléante de Madame Messaouda MARGUIER

### 3) Collège des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements

#### a) Au plus un conseiller régional

- Madame Emmanuelle TREMEL est nommée titulaire
- Madame Cécile REMY-BASTIT est nommée suppléante de Madame Emmanuelle TREMEL

**ARTICLE 2 :** En application de l'article 19 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L1434-10 du code de la santé publique, sont membres invités du Conseil territorial de santé de l'Eure, les parlementaires du territoire de démocratie sanitaire de l'Eure.

**ARTICLE 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des Actes Administratifs de la région Normandie et du département de l'Eure. La saisine du tribunal administratif peut se faire via Télérecours citoyens [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 4 :** La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le

27 SEP. 2022

Le Directeur général,

Thomas DEROCHE

Agence Régionale de Santé de Normandie  
Délégation département du Calvados  
Espace Claude Monet  
2, place Jean Nouzille  
CS 55035  
14050 CAEN Cedex  
Tél : 02.31.70.96.96  
[www.ars.normandie.sante.fr](http://www.ars.normandie.sante.fr)



Les services de l'ARS Normandie procède au traitement de vos données à caractère personnel à des fins de gestion de votre dossier, d'information, de communication externe non transmissibles à des tiers. Le traitement est exclu de toute sollicitation commerciale. Vos données sont conservées pendant le temps nécessaire à la gestion de votre dossier et ne sont destinées qu'aux seuls agents du service communication. Vos données de connexion peuvent être exploitées à des fins purement statistiques. Conformément aux articles 48 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez de droits d'accès, de rectification, de suppression, de portabilité de vos données, que vous pouvez exercer en vous adressant au Responsable des traitements ou au Délégué à la Protection des Données [ars-normandie-juridique@ars.sante.fr](mailto:ars-normandie-juridique@ars.sante.fr).

## ANNEXE : COMPOSITION ACTUALISEE DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE L'EURE

Le 1<sup>er</sup> collège est composé de représentants des professionnels et offreurs des services de santé. Il comprend au moins 20 membres et au plus 28 :

a) Au plus six représentants des établissements de santé

- Au plus trois représentants des personnes morales gestionnaires

Titulaires	Suppléants
Madame Sandrine COTTON (FHF)	Monsieur Patrick WATERLOT (FHF)
Madame Gwénaëlle ROPARS (FHP)	Madame Stéphanie KOSCHER (FHP)
Madame Catherine PALLADITCHEFF (FEHAP)	En attente de désignation

- Au plus trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement

Titulaires	Suppléants
Monsieur Dominique MARTIN (FHF)	Monsieur Boualem HEDJOUJJE (FHF)
Madame Sophie LE MONNIER (FHF)	Monsieur Abderrezak BOUASRIA (FHF)
Monsieur Philippe CLERY MELIN (FHP)	Monsieur Messaoud FERDJANI (FHF)

b) Au plus cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux (répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées)

Titulaires	Suppléants
Madame Anne-Frédérique CUVILLIER (FEHAP)	Madame Corinne COURTEL (FEHAP)
Monsieur Jérôme TRIQUET (FHF)	Madame André MINYEMECK (FHF)
Monsieur Jacques SERPETTE (NEXEM)	Madame Gwenaël BLANC (NEXEM)
Monsieur Guillaume CARON (UNAPEI)	Monsieur François AUNIS (UNAPEI)
Madame Sophie DOURVILLE LECERF (SYNERPA)	Madame Anne GUTTON (URIOPSS)

c) Au plus trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

Titulaires	Suppléants
Monsieur Christian RICHARD (PLANETH Patient)	Monsieur Bernard DUEZ (PLANETH Patient)
Monsieur Léonard NZITUNGA (FAS)	Madame Sandrine GALERNE (FAS)
Madame Gaëlle TELLIER (Fédération Addiction)	Madame Laure BIDAUX (PSN)

d) Au plus six représentants des professionnels de santé libéraux

- Au plus trois médecins

Titulaires	Suppléants
Monsieur Philippe MAUBOUSSIN (URML)	Monsieur Georges NICOLAS (URML)
Madame Messaouda MARGUIER (URML)	Madame Hélène MOUTERDE-LEFEBVRE (URML)
Madame Carine BERNARD (URML)	Madame Laure LEFEBVRE (URML)

- Au plus trois représentants des autres professionnels de santé

Titulaires	Suppléants
Monsieur Hervé CANTON (URPS Pharmaciens)	Monsieur Tcheussi SIAKAM (URPS Pédiatres Podologues)
Madame Muriel DULIZE (URPS Infirmiers)	Monsieur Grégory FERON (URPS Masseurs kinésithérapeutes)
Madame Laurence CASIER (URPS Orthoptistes)	Madame Virginie PERRIER-SAIGRE (URPS orthophonistes)

e) Un représentant des internes en médecine

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation

f) Au plus cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

- des centres de santé (CS), maisons de santé (MSP) et réseaux de santé (DAC)
- des communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS) et des équipes de soins primaires (ESP)
- des communautés psychiatriques de territoire (Santé mentale)

Titulaires	Suppléants
Monsieur Bertrand FISSET (MSP Charleval)	En attente de désignation
Monsieur Pierre FAINSILBER (DAC Eure Est)	En attente de désignation
Monsieur Alexandre FERNANDES (CPTS Vexin Normandie)	En attente de désignation
Monsieur Tristan SAVINO (Clinique Portes de l'Eure)	En attente de désignation
Monsieur Hervé MATHIEU de VIENNE (MSP Bosroumois)	En attente de désignation

g) Au plus un représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

Titulaire	Suppléant
Monsieur Pierre-François GASCO FINIDORI (FNEHAD)	En attente de désignation



h) Au plus un représentant de l'ordre des médecins

Titulaire	Suppléant
Monsieur Jean-Baptiste DE LEMOS (CDOM)	En attente de désignation

Le 2<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des usagers et associations d'usagers du système de santé. Il comprend au moins 6 membres et au plus 10.

a) Au plus six représentants des usagers des associations agréées

Titulaires	Suppléants
Madame Annick LAGREE (UNAFAM – Délégation de l'Eure)	En attente de désignation
Monsieur Pascal JUBLANC-DUCARPE (Ligue contre le cancer)	En attente de désignation
Monsieur Michel MIKLARZ (APAJH)	Madame Marie-France NOGRETTE (APAJH)
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation
En attente de désignation	En attente de désignation

b) Au plus quatre représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées

Titulaires	Suppléants
Madame Francine MARAGLIANO (AFTC)	En attente de désignation
Monsieur Michel LOISEL (UTR)	En attente de désignation
Monsieur Jacques DAVOUST (UTR)	En attente de désignation
Monsieur Jean DE CRAËNE (CFE/CGC)	En attente de désignation

Le 3<sup>ème</sup> collège est composé de représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements. Il comprend au moins 4 membres et au plus 7.

b) Au plus un conseiller régional

Titulaire	Suppléant
Madame Emmanuelle TREMEL	Madame Cécile REMY-BASTIT

c) Au plus un représentant des conseils départementaux

Titulaire	Suppléant
Madame Anne TERLEZ	Madame Marie TAMARELLE-VERHAEGHE

d) Un représentant des services départementaux de la protection maternelle et infantile

Titulaire	Suppléant
En attente de désignation	En attente de désignation

e) Au plus deux représentants des communautés de communes

Titulaires	Suppléants
Monsieur Nicolas GRAVELLE (Président de Communauté de communes l'Intercom Bernay Terres de Normandie)	En attente de désignation
M. Frédéric DUCHÉ (Président de la Communauté d'Agglomération Seine Normandie Agglomération)	En attente de désignation

f) Au plus deux représentants des communes désignés par l'Association des Maires de France

Titulaires	Suppléants
Madame Marie-Lyne VAGNER (Maire de Bernay)	Madame Sara FERAUD (Conseillère municipale déléguée de Bernay)
Madame Catherine DELALANDE (Adjointe au Maire de Vernon)	Monsieur François OUZILLEAU (Maire de Vernon)

Le 4<sup>ème</sup> collège est composé de représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale. Il comprend au moins 2 membres et au plus 3.

a) Au plus un représentant de l'Etat dans le département

Titulaire	Suppléant
Madame Isabelle DORLIAT-POUZET	Monsieur Emmanuel TASSE

b) Au plus deux représentants des organismes de sécurité sociale

Titulaires	Suppléants
Monsieur Jacques LETHUILLIER (CPAM)	En attente de désignation
Monsieur Laurent BUSVETRE (CARSAT)	En attente de désignation

Le 5<sup>ème</sup> collège est composé de deux personnalités qualifiées

Titulaires
Monsieur Michel RUFFIN (Mutualité Française)
En attente de désignation

DDTM

27-2022-09-19-00051

Arrêté DDTM/2022-15 portant désignation des  
membres du comité technique (CT) de la  
direction départementale des territoires et de la  
mer de l'Eure



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer de l'Eure

## Arrêté DDTM/2022-15 portant désignation des membres du comité technique (CT) de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure

**Le directeur départemental des territoires  
et de la mer de l'Eure,**

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 bis, la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 15 ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

**VU** l'arrêté n° SCAED 18-38 du 5 juin 2018 relatif au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;

**VU** les résultats de la consultation des personnels de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure du 6 décembre 2018 ;

### ARRÊTE

**Article 1er** : Sont nommés représentants de l'administration au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure :

- Monsieur François Landais directeur départemental qui assure la présidence ou en cas d'empêchement le directeur adjoint
- Monsieur Yannick Tessier, directeur du SGCD ou son représentant

En outre, lors de chaque réunion du comité, le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

**Article 2 :** Sont désignés représentants des personnels au comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure :

**En qualité de membres titulaires :**

Barthélémy MAURAU (CGT-FSU)  
Florence PASSADOR (CGT-FSU)  
Isabelle L'HUILLIER (CGT-FSU)  
Sylvestre GAINARD (FO)  
Marion HAILLY (FO)

**En qualité de membres suppléants :**

Manuel RAMI (CGTFSU)  
Valérie BILLARD (CGT-FSU)  
Catherine BRIERRE (CGT-FSU)

**Article 3 :** l'arrêté DDTM/2021-037 du 15 septembre 2021 portant désignation des membres du comité technique de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est abrogé.

**Article 4 :** le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 19 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur



François Landais

DDTM

27-2022-09-19-00052

Arrêté DDTM/2022-16 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer de l'Eure

## Arrêté DDTM/2022-16 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure

### Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

**VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 16 ;

**VU** le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

**VU** l'arrêté n° 2019-142 du 11 mars 2019 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;

**VU** l'arrêté n° 2019-146 du 12 mars 2019 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure ;

**VU** les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales ayant obtenu des sièges au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, et notamment celle de la CGT/FSU en date du 8 mars 2022 ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Sont nommés représentants de l'administration au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure :

- Monsieur François Landais, directeur départemental qui assure la présidence ou en cas d'empêchement le directeur adjoint
- Monsieur Yannick Tessier, directeur du SGCD ou son représentant.

**Article 2** : Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure :

**En qualité de membres titulaires :**

Florence PASSADOR (CGT-FSU)  
Manuel RAMI (CGT-FSU)  
Catherine BRIERRE (CGT-FSU)  
Sylvestre GAINARD (FO)  
Marion HAILLY (FO)

**En qualité de membres suppléants :**

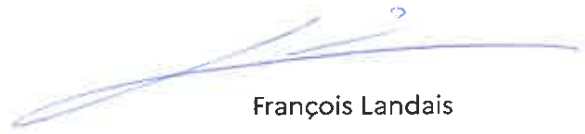
Barthélémy MAURAU (CGT-FSU)  
Valérie BILLARD (CGT-FSU)  
Isabelle L'HUILLIER (CGT-FSU)

**Article 3 :** l'arrêté DDTM/2021-38 du 15 septembre 2021 portant désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure est abrogé.

**Article 4 :** le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 19 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
le directeur



François Landais



DDTM

27-2022-09-23-00001

Arrêté préfectoral DDTM/SEBF/2022-240 portant  
renouvellement d'agrément à l'entreprise  
VINCENT VIDANGE pour la réalisation des  
vidanges des installations d'assainissement non  
collectif et abrogeant l'arrêté préfectoral  
DDTM/SEBF/12/221



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de l'Eure

## **ARRETE PREFECTORAL DDTM/SEBF/2022-240 portant renouvellement d'agrément à l'entreprise VINCENT VIDANGE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif et abrogeant l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/12/221**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles R211-25 à R211-45 et R214-5 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-8 ;

**VU** le code de la santé publique, notamment son article L1331-1-1 ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

**VU** l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-80 du 1<sup>er</sup> septembre 2022 portant délégation de signature en matière administrative à monsieur François LANDAIS, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Eure ;

**VU** la décision n° DDTM/2022-11 du 8 septembre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

**VU** l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/12/221 du 29 octobre 2012 portant agrément à l'entreprise VINCENT VIDANGE ;

**VU** la demande de renouvellement d'agrément reçue le 5 juillet 2022 présentée par l'entreprise VINCENT VIDANGE et complétée le 21 septembre 2022 par le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande.

### **Considérant**

- que l'entreprise VINCENT VIDANGE dispose déjà d'un agrément pris par arrêté n° DDTM/SEBF/12/221 depuis le 29 octobre 2012 ;

- que l'agrément initial doit être renouvelé avant l'échéance du 29 octobre 2022 ;

- que la demande de renouvellement indique la quantité maximale annuelle de matières pour laquelle l'agrément est demandé et justifie, pour cette même quantité, d'un accès spécifique à une ou plusieurs filières d'élimination des matières de vidange ;

- que le dossier déposé susvisé présente l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction ;

- qu'il convient de renouveler l'agrément par la prise d'un nouvel arrêté encadrant les conditions d'exercice de l'activité.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

## **ARRÊTE**

### **Article premier - Bénéficiaire de l'agrément**

Entreprise VINCENT VIDANGE  
Numéro SIRET : 351 359 260 000 20

Domiciliée à l'adresse suivante : 565 chemin du Rouage  
27310 BOUQUETOT  
représentée par Monsieur Bruno VINCENT est dénommée «le bénéficiaire» dans le présent arrêté.

### **Article 2 - Objet de l'agrément**

L'entreprise VINCENT VIDANGE est autorisée en application de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé et dans les conditions fixées par les dispositions particulières du présent arrêté à réaliser la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif avec le tracteur John DEERE et deux tonnes à lisier immatriculés BZ 797 MZ pour un volume annuel de **1000 m<sup>3</sup>**.

**Département où sont réalisées les vidanges** : Eure ;

**Département où sont dépotées les matières de vidange** : Eure.

### **Stockage :**

L'entreprise VINCENT VIDANGE déclare dépoter en fosse de stockage d'une capacité de 1500 m<sup>3</sup> chez Mr DEZELLUS Michel. (27310) HONGUEMARE.

### **Article 3 - Numéro de l'agrément**

Le numéro départemental d'agrément est le suivant :

**N° 2022-R-ENT-27-0014**

### **Article 4 - Dépotage des matières de vidange**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans les articles R211-25 à 47 du code de l'environnement et l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Les matières de vidanges issues des dispositifs non collectifs d'assainissement des eaux usées sont assimilées aux boues issues de stations d'épuration. A ce titre, elles ont le caractère de déchets au sens des dispositions du code de l'environnement.

Elles peuvent être dépotées en tête de station d'épuration après accord et conventionnement avec le responsable de la station d'épuration.

Seules sont acceptées les matières de vidange et des boues extraites des installations d'assainissement domestiques : fosses septiques, fosses toutes eaux, bacs à graisse.

Par ailleurs, les matières de vidange ne devront pas contenir de substances toxiques (métaux lourds, produits pétroliers) susceptibles de compromettre le fonctionnement de(s) la filière(s) de traitement.

Si les effluents collectés ne correspondent pas aux exigences fixées dans les conventions de la filière de traitement visée ci-dessus, le bénéficiaire de l'agrément informe le service police de l'eau.

Les destinations des matières de vidanges, dans d'autres filières de traitement non visées, seront précisées au service police de l'eau avant toute opération de dépotage.

### **Article 5 - Suivi de l'activité**

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé.

Le bénéficiaire de l'agrément établit pour chaque vidange un bordereau de suivi des matières de vidange en trois volets comportant a minima les informations prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de l'installation vidangée, le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le propriétaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et le bénéficiaire de l'agrément. Ceux conservés par le bénéficiaire de l'agrément et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services. La durée de conservation de ce registre est de dix années.

Le bénéficiaire de l'agrément adresse au service en charge de la police de l'eau, chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril, un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les différentes filières d'élimination ;
- un état du conventionnement pour l'année suivante ;
- un état des moyens de vidange dont dispose le bénéficiaire de l'agrément et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matières de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le bénéficiaire de l'agrément conserve le registre et le bilan dans ses archives pendant dix années.

## **Article 6 - Modification des conditions de l'agrément**

En cas de modification ou de projet de modification de la quantité maximale (hausse ou baisse) annuelle de matières de vidange agréée et/ou , de la (des) filière(s) d'élimination, et/ou du site de traitement de réception des matières de vidange, le bénéficiaire de l'agrément sollicite auprès du préfet une modification des conditions de son agrément.

A ce titre, lorsqu'une convention est signée ou dénoncée par l'une ou l'autre des parties, le bénéficiaire de l'agrément avertit le préfet ainsi que le service de la police de l'eau.

Lorsque le bénéfice de l'agrément est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois avant le début de l'exercice de son activité.

## **Article 7 - Cessation définitive de l'activité**

La cessation définitive de l'activité doit faire l'objet d'une déclaration par le bénéficiaire de l'agrément auprès du préfet dans le mois qui suit.

Il est alors donné acte de cette déclaration au vu de la copie de la radiation au Registre du Commerce et des Services.

## **Article 8 - Contrôle par l'administration**

Le préfet et ses services peuvent procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées par le bénéficiaire de l'agrément et contrôler le respect de ses obligations au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

## **Article 9 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 10 - Condition d'utilisation à des fins publicitaires de l'agrément**

L'agrément dont le bénéficiaire peut se prévaloir doit se référer uniquement à l'activité pour laquelle celui-ci est accordé. Lorsqu'il est fait référence à l'agrément sur des documents rédigés à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention suivante : «Agréé par l'Etat pour l'activité de vidange des installations d'assainissement non collectif et de prise en charge du transport jusqu'au lieu d'élimination des matières extraites - se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture».

## **Article 11 - Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'agrément de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 12 - Durée de l'agrément**

La durée de validité de l'agrément est accordée pour 10 ans : elle est fixée au **23 septembre 2032**.

## **Article 13 - Suspension ou suppression de l'agrément**

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet dans les cas suivants :

- en cas de faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- lorsque la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement du bénéficiaire aux obligations de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé,  
en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 2 du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation. Le bénéficiaire dont l'agrément a été retiré ne peut prétendre à un nouvel agrément dans les six mois à compter de la notification de la décision de retrait.

## **Article 14 - Conditions de renouvellement de l'arrêté**

Avant l'expiration du présent agrément, le bénéficiaire de celui-ci, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet de l'Eure une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis par l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié visé ci-dessus.

## **Article 15 - Modification des dispositions antérieures**

L'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/12/221 du 29 octobre 2012 est abrogé à compter de la notification du présent arrêté.

## **Article 16 - Publication et information des tiers**

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département de l'Eure.

**L'agrément sera mis à jour sur la liste des vidangeurs agréés qui est publiée sur le site internet de la préfecture du département mentionnés à l'article 2.**

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de BOUQUETOT (27) pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 17 - Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois à partir de sa notification, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire de l'autorisation peut présenter un recours gracieux.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 18 - Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le maire de la commune de BOUQUETOT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire.

Evreux, le 23 septembre 2022

Pour le préfet et par subdélégation du  
directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le chef du pôle Territorial de l'Eau,



Guillaume HENRION

Direction départementale des territoires et de la  
mer de l'Eure

27-2022-09-19-00053

Arrêté préfectoral n° DDTM/SHLV/2022/04  
portant démolition totale de 150 logements  
collectifs immeubles « Poitou Vendée -  
Saintonge » - Rues Jules Ferry et Magellan à  
ÉVREUX.





# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer de l'Eure

**Arrêté préfectoral n° DDTM/SHLV/2022/04  
portant démolition totale de 150 logements collectifs  
immeubles « Poitou – Vendée - Saintonge » - Rues Jules Ferry et Magellan à ÉVREUX  
entre l'État et la SEM « MonLogement27 »**

## Le Préfet de l'Eure

### VU

- le code de la construction et de l'habitation, notamment l'article L.443-15-1 ;
  - l'arrêté préfectoral N° DDTM/SHLV/2020/02 du 20 janvier 2020 portant autorisation de démolir 50 logements sociaux collectifs, immeuble « Poitou » - LOPOFA d'ÉVREUX Nétreville, rue Jules Ferry ;
  - l'arrêté préfectoral N° DDTM/SHLV/2020/06 du 18 septembre 2020 portant autorisation de démolir 100 logements sociaux collectifs, immeubles « Vendée et Saintonge » - LOPOFA d'ÉVREUX Nétreville, rue Jules Ferry et rue Magellan ;
  - la convention APL n° 27/3/1982/02/79444/04/027003/107 conclue entre l'État et l'OFFICE PUBLIC HABITAT de L'EURE par abréviation « Eure Habitat » en date du 3 février 1982 pour la réhabilitation PALULOS de 150 logements collectifs – Rues Jules Ferry et Magellan à ÉVREUX ;
  - l'attestation d'achèvement de travaux de démolition des immeubles « Poitou-Vendée-Saintonge » du 7 septembre 2020 ;
  - l'arrêté préfectoral N° DDTM/SHLV/2020/15 du 22 décembre 2020 portant fusion-absorption de Eure Habitat par la « SEM Sécomile » pour donner lieu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 à une nouvelle entité « SEM MonLogement27 » ;
- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

## ARRÊTE

**Article premier** : L- la convention APL n° 27/3/1982/02/79444/04/027003/107 conclue entre l'État et l'OFFICE PUBLIC HABITAT de L'EURE par abréviation « *Eure Habitat* » en date du 3 février 1982 est résiliée.

**Article 2** : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait en deux exemplaires à Évreux, le 19 septembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef de service habitat logement ville  
de la Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer de l'Eure



Stéphane MARTIN

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rouen (53 avenue Gustave Flaubert, 76 000 ROUEN). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de l'Eure. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant, sauf disposition législative ou réglementaire contraire, décision implicite de rejet).

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2022-09-20-00002

2022 30 Délégation de signature  
M. WATERLOT délègue sa signature à Monsieur  
MALLERET, Madame BUSSON, Madame SINOIR  
et Madame PALIERNE pour la signature des  
documents administratifs du Services  
Economiques

Décision PW/CDL/AR n° 2022/30

*DELEGATION DE SIGNATURE*

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 août 2018 nommant Monsieur Patrick WATERLOT, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu, le procès-verbal d'installation de Monsieur Patrick WATERLOT en date du 10 septembre 2018,

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur MALLERET François, Directeur Adjoint au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 14 février 2020,

Vu la décision administrative nommant Madame Sonia BUSSON en tant qu'Attachée d'Administration Hospitalière en date du 31 mars 2008,

Vu la décision administrative nommant Madame SINOIR Mariannick en tant qu'Adjoint des Cadres Hospitaliers en date du 1<sup>er</sup> août 2014,

Vu le recrutement de Madame PALIERNE Virginie en tant qu'Adjoint des Cadres Hospitaliers au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 15 juin 2015,

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** :

La délégation de signature n°2022/10 est abrogée.

## Article 2 :

Monsieur François MALLERET, Directeur Adjoint, chargé de la Direction des Services Economiques et Financiers reçoit délégation à l'effet de signer, tous courriers administratifs et décisions relevant des **Services Economiques**, à savoir :

- La correspondance courante,
- Les courriers administratifs,
- Les bons de commande de la classe 6 pris en exécution d'un marché,
- Les bons de commande de la classe 2, travaux inclus, de moins de 30.000 € HT pris en exécution d'un marché,
- Les factures pour service fait,
- Les demandes de fournitures courantes.

2.1) En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François MALLERET, la délégation de signature est accordée à Madame Sonia BUSSON, Attachée d'Administration Hospitalière, à l'effet de signer tous courriers, documents ou actes énumérés au présent article 2 relevant des services économiques.

2.2) En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François MALLERET et de Madame Sonia BUSSON, la délégation de signature est accordée à Madame Mariannick SINOIR et Madame Virginie PALIERNE, Adjointes des Cadres Hospitaliers aux Services Economiques, à l'effet de leur permettre de signer tous courriers ou actes énumérés dans l'article 2, relevant des Services Economiques.

## Article 3 :

Monsieur François MALLERET, Madame Sonia BUSSON, Madame Mariannick SINOIR et Madame Virginie PALIERNE s'engagent à avertir le Directeur d'établissement des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager des conséquences financières, la responsabilité ou de concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

## Article 4 :

Les courriers et décisions doivent porter la mention « Pour le Directeur et par délégation ».

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter du 20 septembre 2022.

Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure. Elle peut être retirée à tout moment.

Fait à Evreux, le 20 septembre 2022.

Le Directeur,



Patrick WATERLOT

<p>François MALLERET</p> <p>Directeur Adjoint</p>	<p>Sonia BUSSON</p> <p>Attachée d'Administration Hospitalière</p>
<p>Mariannick SINOIR</p> <p>Adjoint des Cadres Hospitalier</p>	<p>Virginie PALIERNE</p> <p>Adjoint des Cadres Hospitalier</p>

Original de la décision : Dossier délégation de signature

Copie :

- L'intéressé(e)
- Le Trésorier Principal
- Dossier carrière de l'agent
- Services Financiers

Préfecture de l'Eure

27-2022-09-22-00001

Arrêté préfectoral de cessibilité - liaison routière  
Thuit-Hébert/Bourgtheroulde-Infreville



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## Direction de la Coordination de l'Action Territoriale

### Arrêté préfectoral n° DCAT/SJIPE/MEA/22/043 déclarant cessibles au profit du Conseil départemental de l'Eure les parcelles nécessaires à la réalisation du projet de la liaison routière Thuit-Hébert / Bourgtheroulde-Infreville

#### Commune de GRAND-BOURGTHEROULDE

**VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

**VU** le décret du 25 février 2021 nommant Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

**VU** l'arrêté de la préfecture de l'Eure n° DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Mme Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

**VU** l'arrêté n° DELE/BERPE/18/1271 du 15 octobre 2018 portant prorogation des effets de la déclaration d'utilité publique prise par arrêté préfectoral n° D1/B1/13/758 du 29 novembre 2013 et relative à la réalisation d'une liaison Thuit-Hébert / Bourgtheroulde-Infreville RD313-RD 438 sur le territoire des communes de Berville-en-Roumois (commune déléguée de Les Monts-du-Roumois) et de Thuit-Hébert, Bosc-Bénard-Commin, Bourgtheroulde-Infreville (communes déléguées de Grand-Bourgtheroulde) ;

**VU** l'enquête parcellaire relative à la réalisation du projet de la liaison routière Thuit-Hébert/Bourgtheroulde-Infreville qui s'est déroulée du mercredi 29 juin 2022 au mercredi 13 juillet 2022 sur la commune de Grand-Bourgtheroulde. ;

**VU** le rapport, l'avis et conclusions du commissaire-enquêteur du 1 août 2022 concernant l'enquête parcellaire ;

**VU** la lettre du Conseil départemental du 20 septembre 2022 sollicitant la prise d'un arrêté de cessibilité pour les parcelles concernées par l'opération susvisée ;

**VU** le plan et l'état parcellaire des parcelles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet de la liaison routière Thuit-Hébert / Bourgtheroulde-Infreville sur la commune de Grand-Bourgtheroulde. ;

**CONSIDÉRANT** que la cessibilité des parcelles est nécessaire à la réalisation du projet ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,



## ARRÊTE

**Article premier** : Sont déclarés cessibles, au profit du Conseil départemental, les parcelles désignées à l'état parcellaire en annexe 1, conformément au plan parcellaire en annexe 2.

**Article 2** : Le Conseil départemental est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires au projet de la liaison routière Thuit-Hébert / Bourgtheroulde-Infreville sur la commune de Grand-Bourgtheroulde..

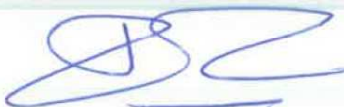
**Article 3** : Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires des terrains concernés, par les soins et à la charge du demandeur, sous pli recommandé avec accusé-réception.

**Article 4** : Le présent arrêté sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis dans les six mois de sa date de signature au greffe du juge de l'expropriation.

**Article 5** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le président du Conseil départemental, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée pour information à Madame la sous-préfète de Bernay et à Monsieur le maire de la commune de Grand-Bourgtheroulde.

Évreux, le **22 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation,  
la secrétaire générale,



Isabelle DORLIAT-POUZET

*La présente décision peut faire l'objet soit :*

*I – Recours gracieux ou hiérarchique :*

*Auprès de l'autorité ayant pris la décision ou de l'autorité supérieure, dans un délai de deux mois à compter de la notification à chacun des intéressés. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut rejet implicite pouvant être contesté devant le tribunal administratif.*

*II – Recours contentieux :*

*Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen 53 avenue Gustave Flaubert - CS 50500 - 76005 Rouen cédex 2 dans un délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision aux propriétaires concernés.*

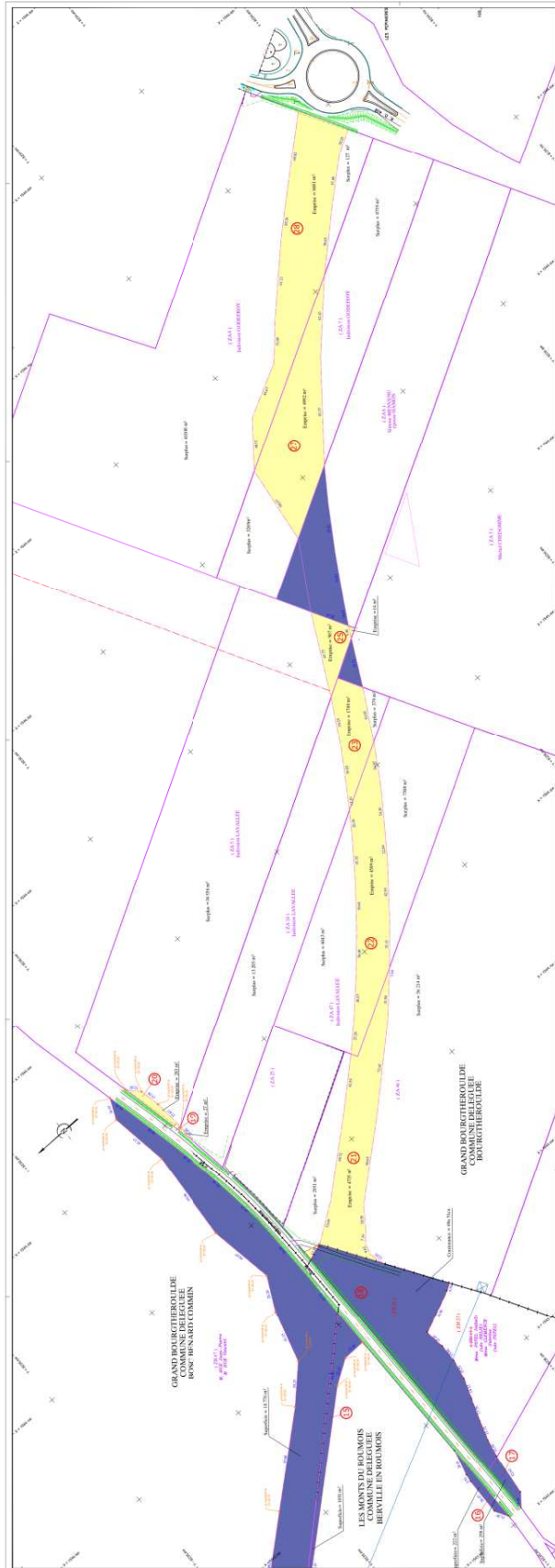
*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécurse citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**pièces jointes en annexes :**

**annexe 1 : état parcellaire**

**annexe 2 : plan parcellaire**

Annexe n°2: plan parcellaire



**L'EUPE**  
en Administration

Direction des Territoires  
Direction de la Tracé

**MAIRIE DE BOUHEROULDE**  
Mairie de Bouheroulde  
1, rue de la République  
78100 BOUHEROULDE  
01 30 71 10 00

**MAIRIE DE LES MONTS DU BOUMOIS**  
Mairie de Les Monts du Boumois  
1, rue de la République  
78100 LES MONTS DU BOUMOIS  
01 30 71 10 00

**MAIRIE DE GRAND BOURGHEROULDE**  
Mairie de Grand Bourgheroulde  
1, rue de la République  
78100 GRAND BOURGHEROULDE  
01 30 71 10 00

**RD 88 ET RD 438**  
Commune du  
Grand Bourgheroulde  
commune déléguée : Bourgheroulde Infreville

**LIAISON RD 88 - RD 438**

**PLAN PARCELLAIRE**

N°	Parcelle	Surface (m²)	Statut
1	Parcelle 1	1000	Acquise
2	Parcelle 2	1000	Acquise
3	Parcelle 3	1000	Acquise
4	Parcelle 4	1000	Acquise
5	Parcelle 5	1000	Acquise
6	Parcelle 6	1000	Acquise
7	Parcelle 7	1000	Acquise
8	Parcelle 8	1000	Acquise
9	Parcelle 9	1000	Acquise
10	Parcelle 10	1000	Acquise
11	Parcelle 11	1000	Acquise
12	Parcelle 12	1000	Acquise
13	Parcelle 13	1000	Acquise
14	Parcelle 14	1000	Acquise
15	Parcelle 15	1000	Acquise
16	Parcelle 16	1000	Acquise
17	Parcelle 17	1000	Acquise
18	Parcelle 18	1000	Acquise
19	Parcelle 19	1000	Acquise
20	Parcelle 20	1000	Acquise
21	Parcelle 21	1000	Acquise
22	Parcelle 22	1000	Acquise
23	Parcelle 23	1000	Acquise
24	Parcelle 24	1000	Acquise
25	Parcelle 25	1000	Acquise
26	Parcelle 26	1000	Acquise
27	Parcelle 27	1000	Acquise
28	Parcelle 28	1000	Acquise
29	Parcelle 29	1000	Acquise
30	Parcelle 30	1000	Acquise
31	Parcelle 31	1000	Acquise
32	Parcelle 32	1000	Acquise
33	Parcelle 33	1000	Acquise
34	Parcelle 34	1000	Acquise
35	Parcelle 35	1000	Acquise
36	Parcelle 36	1000	Acquise
37	Parcelle 37	1000	Acquise
38	Parcelle 38	1000	Acquise
39	Parcelle 39	1000	Acquise
40	Parcelle 40	1000	Acquise
41	Parcelle 41	1000	Acquise
42	Parcelle 42	1000	Acquise
43	Parcelle 43	1000	Acquise
44	Parcelle 44	1000	Acquise
45	Parcelle 45	1000	Acquise
46	Parcelle 46	1000	Acquise
47	Parcelle 47	1000	Acquise
48	Parcelle 48	1000	Acquise
49	Parcelle 49	1000	Acquise
50	Parcelle 50	1000	Acquise

Emprises à acquérir  
Emprises acquises

Préfecture de l'Eure

27-2022-09-21-00001

ARRÊTÉ N° D3 BDCSR 22 025 PORTANT  
MODIFICATION  
D AGRÉMENT D UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE  
POUR LA RECONNAISSANCE DE L APTITUDE  
MÉDICALE A LA CONDUITE - DOCTEUR VISIEDO

**ARRÊTÉ N° D3 BDCSR 22 025 PORTANT MODIFICATION  
D'AGRÈMENT D'UN MÉDECIN GÉNÉRALISTE  
POUR LA RECONNAISSANCE DE L'APTITUDE MÉDICALE A LA CONDUITE**

**VU**

- Le code de la route, notamment les articles L.223-5, L.224-14, R.221-10 à R.221-14-1, R.224-12, R.224-21 à R.224-23 et R.226-1 à R.226-4 ;
- Le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- Le décret du 15 septembre 2021 nommant M. Étienne KALALO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;
- Le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- L'arrêté du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- L'arrêté du 16 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- La circulaire du 3 août 2012 relative à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite des conducteurs et des candidats aux permis de conduire ;
- L'arrêté préfectoral D3 BDCSR 19 023 du 20 mars 2019 portant agrément du docteur Gabriel VISIEDO, médecin généraliste, pour procéder en cabinet privé et en commission primaire au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- L'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière administrative à M. Étienne KALALO, directeur de cabinet de l'Eure ;
- Le courrier électronique du 30 août 2022 du docteur Gabriel VISIEDO, médecin généraliste, sollicitant la suppression de son nom de la liste des médecins agréés en cabinet privé à compter du 01 octobre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Eure,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral D3 BDCSR 19 023 du 20 mars 2019 susvisé est modifié comme suit :

Monsieur Gabriel VISIEDO, médecin généraliste, est agréé pour procéder au contrôle médical de l'aptitude à la conduite en cabinet privé jusqu'au 30 septembre 2022.

Monsieur Gabriel VISIEDO, médecin généraliste, est agréé pour procéder au contrôle médical de l'aptitude à la conduite en commission primaire jusqu'au 20 mars 2024.

**Article 2:**


Les autres articles de l'arrêté préfectoral D3 BDCSR 19 023 du 20 mars 2019 susvisé restent inchangés.

**Article 3:**

Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure, notifié au docteur Gabriel VISIEDO.

Évreux, le **21 SEP. 2022**

Pour le préfet et par délégation  
Le directeur de cabinet



Étienne KALALO

Préfecture de l'Eure

27-2022-09-23-00004

Arrêté n° D3 BPA 22 0472 portant dérogation au principe d interdiction de l emprunt et de la traversée de certaines routes aux épreuves sportives dans le département de l Eure au profit de la randonnée cycliste intitulée « 22ème Randonnée Pommiers et Chaumières 2022 » du dimanche 25 septembre 2022



# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture de l'Eure  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités

## **Arrêté n° D3 BPA 22 0472 portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de certaines routes aux épreuves sportives dans le département de l'Eure au profit de la randonnée cycliste intitulée « 22<sup>ème</sup> Randonnée Pommiers et Chaumières 2022 » du dimanche 25 septembre 2022**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code du sport ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** le décret modifié n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

**Vu** le décret du 15 septembre 2021 nommant M. Étienne KALALO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0481 du 30 décembre 2021 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2022 ;

**Vu** l'arrêté n°DCAT-SJIPE-2022-30 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière administrative à M. Étienne KALALO, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

**Vu** la demande présentée et complétée par Monsieur Stéphane VILLET, président de l'Association Cyclotourisme de Pont-Audemer (ACPA), qui déclare organiser le dimanche 25 septembre 2022 une épreuve randonnée pédestre et cycliste intitulée « 22<sup>ème</sup> Randonnée Pommiers et Chaumières 2022 » au départ et à l'arrivée de Pont-Audemer ;

**Vu** l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,

**Vu** les avis favorables des services saisis,

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

1 / 2

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 EVREUX CEDEX  
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 00481 du 30 décembre 2021 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2022, est octroyée pour l'organisation de la manifestation cycliste intitulée « 22<sup>ème</sup> Randonnée Pommiers et Chaumières 2022 » le dimanche 25 septembre 2022 dans l'Eure pour la traversée de la RD 675 aux PR 29+780, PR 30+650, PR 32+18, PR 32+706+, PR 32+375, PR+33+398 et PR40+754 sur les communes de Pont-Audemer et Saint-Maclou .

### Article 2 :

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – CS 92201 – Boulevard Georges Chauvin – 27022 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3 :

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 23 SEP. 2022

Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet



Étienne KALALO

Préfecture de l'Eure

27-2022-09-23-00003

Arrêté n° D3 BPA 22 0473 portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de certaines routes aux preuves sportives dans le département de l'Eure au profit de la course motorisée intitulée « Pink Ride » du samedi 24 septembre





# PRÉFET DE L'EURE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Préfecture de l'Eure  
Cabinet du préfet  
Direction des sécurités

## **Arrêté n° D3 BPA 22 0473 portant dérogation au principe d'interdiction de l'emprunt et de la traversée de certaines routes aux épreuves sportives dans le département de l'Eure au profit de la course motorisée intitulée « Pink Ride » du samedi 24 septembre**

**Vu** le code de la route ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code du sport ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

**Vu** le décret modifié n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

**Vu** le décret du 15 septembre 2021 nommant M. Étienne KALALO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 0481 du 30 décembre 2021 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2022 ;

**Vu** l'arrêté n°DCAT-SJIPE-2022-30 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière administrative à M. Étienne KALALO, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

**Vu** la demande présentée et complétée par Monsieur Jean-François BACHELET, représentant l'association Racing Attitude, qui déclare organiser le samedi 24 septembre 2022 une épreuve motorisée intitulée « Pink Ride » au départ de la commune de Saint-Germain du Pasquier et à l'arrivée de la commune de Pont-de-l'Arche ;

**Vu** l'avis favorable du président du conseil départemental de l'Eure,

**Vu** les avis favorables des services saisis,

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

1 / 2

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 EVREUX CEDEX  
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 – www.eure.gouv.fr

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Une dérogation à l'application de l'arrêté préfectoral n° D3 BPA 21 00481 du 30 décembre 2021 portant interdiction d'accès et de franchissement de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de l'Eure pour l'année 2022, est octroyée pour l'organisation de la manifestation motorisée intitulée « Pink Ride » le samedi 24 septembre 2022 dans l'Eure pour la traversée de la RD 6015 G33 sur la commune de Val de Reuil.

### **Article 2 :**

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – CS 92201 – Boulevard Georges Chauvin – 27022 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 3 :**

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le président du conseil départemental de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 23 SEP. 2022

Le Préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet



Étienne KALALO

Préfecture de l'Eure

27-2022-09-23-00002

Arrêté préfectoral n° D3 BPA 22 0465 portant autorisation d organiser une manifestation nautique sur la Seine intitulée « CICD de Vernon Challenge interclubs Dériveurs " prévue le dimanche 09 octobre 2022



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté préfectoral n° D3 BPA 22 0465 portant autorisation d'organiser une  
manifestation nautique sur la Seine intitulée  
« CICD de Vernon – Challenge interclubs Dériveurs »  
prévues le dimanche 09 octobre 2022**

**Vu** le code du sport ;

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;

**Vu** le décret du 15 septembre 2021 nommant M. Étienne KALALO, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

**Vu** le règlement général de police de la navigation intérieure,

**Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° 75-2019-05-23-002 du 5 juillet 2019 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, notamment l'annexe 2 du schéma directeur des sports nautiques,

**Vu** l'arrêté n°DCAT-SJIPE-2022-30 du 23 août 2022 portant délégation de signature en matière administrative à M. Étienne KALALO, directeur de cabinet du préfet de l'Eure ;

**Vu** la demande en date du 27 juin 2022 émise par Monsieur Stéphane GIBIER, président du Yacht club de Vernon, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation nautique intitulée « CICD de Vernon – Challenge Interclubs Dériveurs » le dimanche 09 octobre 2022 sur la Seine sur la commune de Vernon ;

**Vu** l'attestation de la compagnie d'assurance de la société MAIF en date du 21 juin 2022 ;

**Vu** les avis des services saisis ;

**Vu** les avis à la batellerie diffusés sur le site internet [www.vnf.fr](http://www.vnf.fr) ;

**Vu** l'avis de la Direction Territoriale Bassin de la Seine des Voies Navigables de France ;

**Sur proposition** du directeur de cabinet du préfet de l'Eure,

1 / 5

Préfecture de l'Eure – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27020 EVREUX CEDEX  
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 – [www.eure.gouv.fr](http://www.eure.gouv.fr)

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'autorisation**

Monsieur Stéphane GIBIER, président du Yacht-Club de Vernon, est autorisé à occuper le plan d'eau appartenant au domaine fluvial géré par Voies navigables de France, du PK 150,120 au PK 151,000 de la Seine, le dimanche 09 octobre 2022 de 09h00 à 18h00 (étant précisé que les périodes de 9h00 à 10h00 et de 16h00 à 18h00 sont destinées à la logistique), sur la commune de Vernon.

Toutefois, conformément à l'article 39 de l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne, les bateaux à voile ou mus à la force humaine peuvent, au départ des installations sportives, rejoindre les zones désignées aux articles III et IV inscrites à l'annexe 2 à condition de longer la rive et de ne traverser éventuellement le chenal principal qu'après avoir pris toutes les mesures de sécurité imposées par les circonstances locales.

### **Article 2 : Restrictions apportées à la navigation**

L'organisation de cette manifestation ne nécessite pas d'arrêt de navigation.

Cependant, l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce. Aucune gêne ne doit être apportée par le déroulement de cette manifestation qui devra se dérouler au plus près des berges.

Par mesure de sécurité, les manœuvres de demi-tour seront interdites aux bateaux de croisières sur la zone de régates située en aval du pont de Vernon, PK 150,120 à 151,000, de 10h00 à 16h00 (étant précisé que les périodes de 09h00 à 10h00 et de 16h00 à 18h00 sont destinées à la logistique).

Un avis à la batellerie d'information sera publié par Voies Navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'événement.

### **Article 3 : Signalisation**

L'organisateur est responsable de la signalisation spécifique à mettre en place pour sécuriser la manifestation (bouées, panneaux, etc.).

L'ensemble du matériel de signalisation utilisé devra être retiré par l'organisateur dès la fin de l'événement.

### **Article 4 : Déroulement et sécurité de la manifestation**

L'organisateur est responsable du bon déroulement de cette manifestation et de la sécurité de l'ensemble des participants. À ce titre, il doit :

- Organiser la manifestation impérativement dans le créneau horaire annoncé ;
- Se tenir informé sur les conditions hydrauliques en consultant le site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.html> ;
- S'assurer régulièrement, avant le début des activités, des conditions météorologiques prévues pendant les heures de la manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles, si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées. L'organisateur devra en tout état de cause annuler la manifestation dans l'hypothèse où le niveau de la Seine et son débit serait de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, et notamment en cas de présence d'importants corps flottants ou de forts courants. L'appréciation des conditions de navigation, rapportée notamment aux possibilités des voiliers de manœuvrer et remonter le courant est de la responsabilité de l'organisateur. Toutefois, la manifestation devra impérativement être annulée si le débit lors de la manifestation est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à 650 m<sup>3</sup>/s pour les embarcations sans moteur sur le bras principal mesuré à la station de Vernon (données disponibles sur le site vigicrue) ;
- Se tenir informé des conditions hydrauliques en consultant le site : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/site-vigicrues.htm> ;

- S'assurer de la conformité de la manifestation au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau ;
- Mettre en place, sous son entière responsabilité, un service d'ordre et de sécurité adapté à la manifestation. La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de Monsieur Stéphane GIBIER, président du Yacht Club de Vernon, désigné responsable de sécurité. Il pourra être joint à tout moment au 06 52 74 08 09 / 06 68 26 51 48. ;
- Prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence ;
- En tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisées, munies des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis et avec à leur bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin ;
- Par ailleurs, une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par les bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant de la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin ;
- Le nombre de bateaux susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau est limité à 50 (cinquante) pour les événements du dimanche 09 octobre 2022 ;
- La pratique de la voile et celle des sports nautiques mus à la force humaine, n'est autorisée que dans les bassins dédiés mentionnés au Règlement Particulier de Police du 22/08/2014 et ses versions modifiées. Se reporter à l'annexe 2 pour le département de l'EURE ;
- Le port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire, est obligatoire ;
- L'organisateur devra garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation ;
- Mettre à disposition un poste de secours médical.

#### **Article 5 : Information de VNF**

L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à :

VNF – UTI BS – Subdivision Action Territoriale  
 23 Île de la Loge – 78380 BOUGIVAL  
 Tél : 01 39 18 23 45  
 courriel : [territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr](mailto:territoires.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr)

et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

#### **Article 6 : Responsabilités- Assurance**

L'organisateur est responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants, aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

À ce titre, cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part les risques encourus par les participants et les tiers ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité.

#### **Article 7 : Dispositif médical**

Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de la manifestation conformément aux dispositions du règlement type de la fédération concernée. Le dispositif médical comprendra la présence effective sur place d'un schéma d'alerte téléphonique ou radio-téléphonique.

Il y aura lieu, avant le début de chaque étape, de prévenir le SAMU (15) et le CTA-CODIS (18 ou 112) afin de contrôler le bon fonctionnement de la liaison et de donner à ses organismes le numéro de téléphone des organisateurs sur place en cas d'accident, de s'assurer d'un moyen d'alerte rapide et sûr des sapeurs-pompiers (en cas d'utilisation du 112, vérifier avant la manifestation, le centre de réception de l'appel), et de maintenir en tout temps une accessibilité aux véhicule de secours.

## **Article 8 : Conditions d'ordre général**

Les dates indiquées à l'article 1<sup>er</sup> doivent être impérativement respectées ainsi que les dispositions du règlement relatif à chaque épreuve.

L'organisateur assure à ses frais et sous son entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité des manifestations.

L'organisateur, le responsable de la sécurité, et les participants doivent se conformer aux prescriptions édictées par le présent arrêté et rester en liaison, en permanence, durant la manifestation.

Les lieux doivent être laissés en état de propreté à l'issue de chaque manifestation.

Les épreuves ont lieu à proximité des sites Natura 2000 suivants :

- l'île Maurice : malgré une surface réduite d'un quart d'hectare, le site présente un intérêt floristique en raison de la présence de l'Aristolochie (*Aristolochia clematis*) et du Rubanier simple (*Sparganium emersum*), deux espèces rares et déterminantes de ZNIEFF ;
- l'île des Tourelles dont la moitié sud est couverte d'une saulaie à saule blanc (*Salix alba*) accompagnée du Frêne commun (*Fraxinus excelsior*). Les vieux arbres qui la composent permettent notamment l'installation du Grimpereau des jardins (*Certhya brachydactyla*). La moitié nord de l'île est actuellement envahie par une friche dominée par l'Ortie dioïque (*Urtica dioica*). L'intérêt de l'île est lié à la présence de deux espèces déterminantes se développant sur les berges : l'Aristolochie (*Aristolochia clematis*) et le Rubanier simple (*Sparganium emersum*). Il est à noter également la présence, dans le bras coulant entre le Vernonet et l'île, de tapis de Nénuphar jaune (*Nuphar lutea*), espèce assez rare dans la région.

Les virages ne devront pas être situés au près de ces îles et devront respecter une distance raisonnable pour ne pas endommager les berges et les îles ne pourront pas accueillir de spectateur ou d'installation inhérente à l'organisation de la course ou pour filmer les épreuves. La collecte des déchets devra aussi être organisée de manière à préserver ces zones.

Les recommandations pour la sécurisation des lieux de rassemblement ouvert au public prévues dans le plan vigipirate, qui figurent dans la fiche ci-jointe doivent être appliquées et adaptées à la manifestation.

L'organisateur doit prévenir les risques en étudiant les causes d'accident et en mettant en œuvre tous les moyens pour les éviter ou en limiter les conséquences. Garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics, il doit prendre toutes les dispositions nécessaires.

Il doit prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin :

- d'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation,
- de permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement.

Il doit assurer de façon continue durant les épreuves, la surveillance de la zone de course et des berges au moyen d'embarcations motorisées disposant à leur bord d'un personnel capable de porter assistance à une personne tombée à l'eau.

Seules les personnes dûment accréditées par les organisateurs sont autorisées à prendre place sur les embarcations.

Tout incident ou accident doit être immédiatement signalé, par l'organisateur aux services de gendarmerie nationale et police nationale. À l'issue de l'épreuve, l'organisateur dispose d'un délai de 48 heures pour transmettre un compte-rendu de l'épreuve (incidents éventuels, affluence du public...) à la préfecture de l'Eure par mail ([pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@eure.gouv.fr)) ou par fax (02-32-78-28-68).

### **Article 9 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est strictement personnelle. Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et pourra être retirée à tout moment en cas de non-respect des prescriptions susmentionnées ou des lois et règlements applicables, ainsi que sur décision de VNF dès lors que les besoins de la navigation ou l'intérêt général le justifient.

### **Article 10 : Recours**

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- **d'un recours gracieux**, adressé à Monsieur le préfet de l'Eure – Cabinet – Direction des sécurités – Boulevard Georges Chauvin – CS 40011 – 27022 EVREUX CEDEX ;
- **d'un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le ministre de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08 ;
- **d'un recours contentieux**, adressé à Monsieur le président du tribunal administratif de Rouen – 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 Rouen. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 11 : Exécution de l'arrêté**

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le sous-préfet des Andelys, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, la responsable de la mission relations contractuelles de l'unité territoriale Boucles de la Seine-Voies navigables de France ainsi que le maire de Vernon sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et dont une copie sera adressée à monsieur Stéphane GIBIER, président du Yacht-Club de Vernon.

Évreux, le **23 SEP. 2022**

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le directeur de cabinet





Étienne KALALO



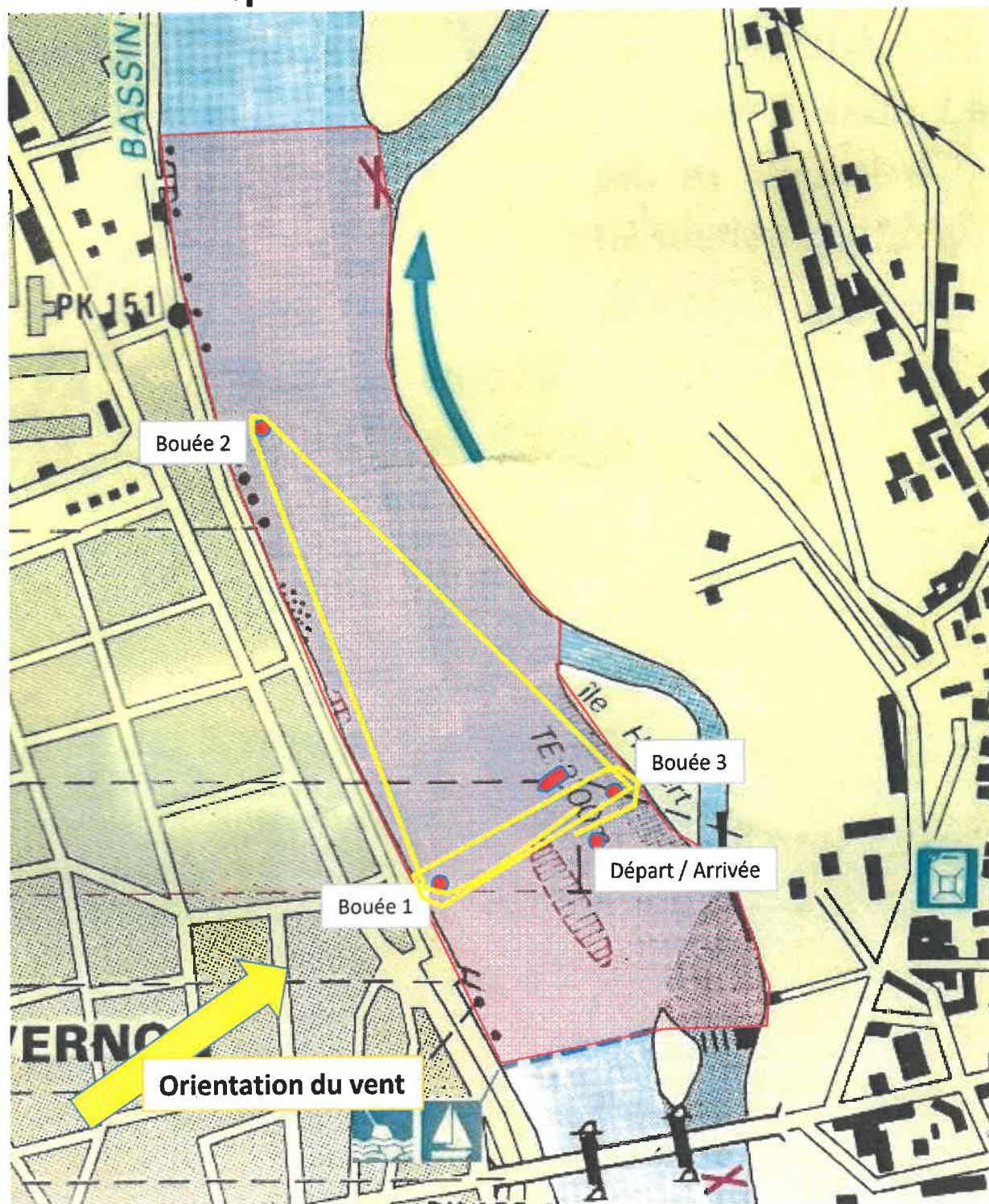




Challenge Interclubs Dériveurs  
Dimanche 9 octobre 2022  
**Parcours TYPE N°1**  
**Départ – 1 – 2 – 3 – 1 – 3 – Arrivée**



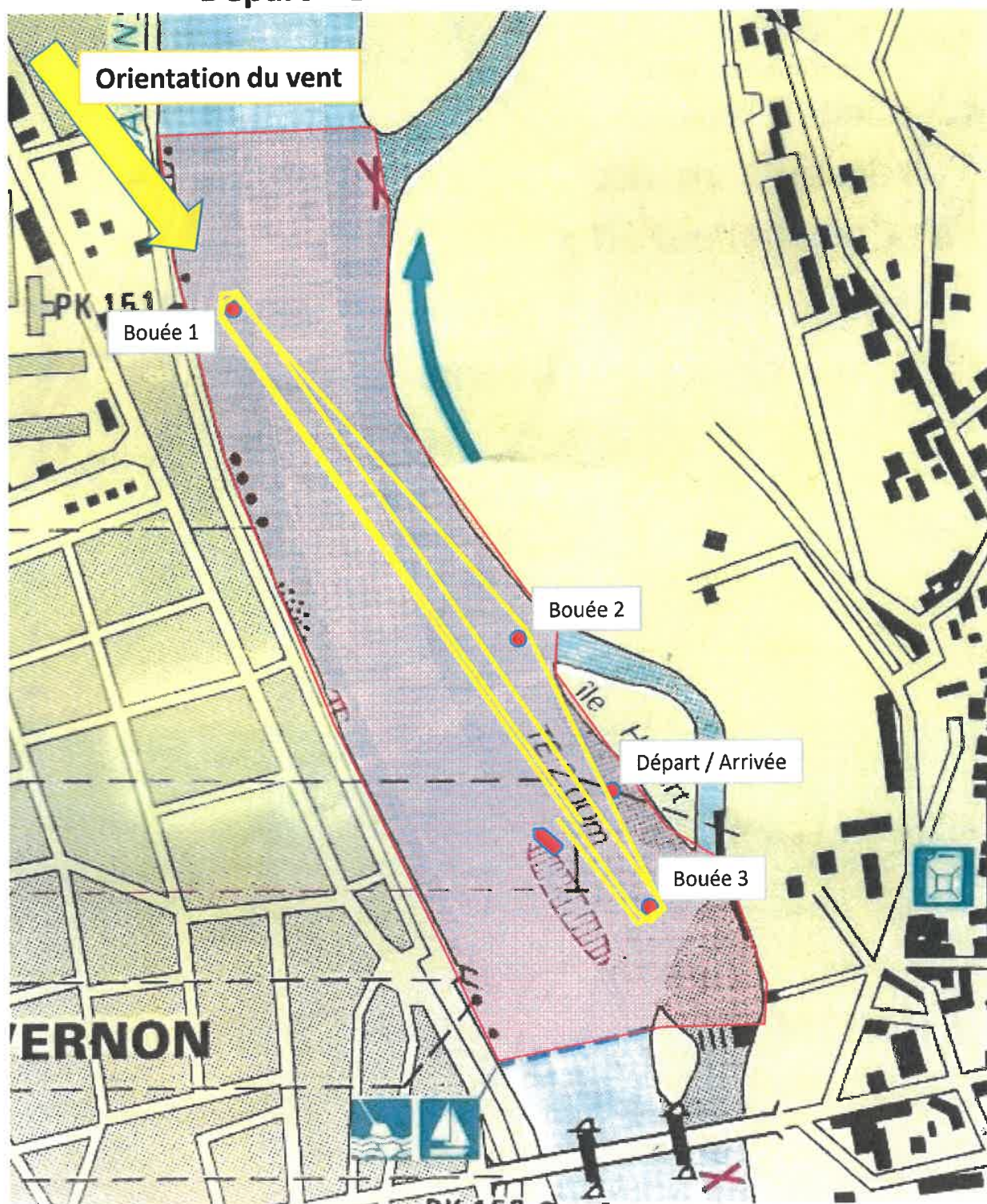
-  Bateau comité de course (départ et/ou arrivée)
-  Bouée gonflable



Challenge Interclubs Dériveurs  
Dimanche 9 octobre 2022  
**Parcours TYPE N°2**  
**Départ – 1 – 2 – 3 – 1 – 3 – Arrivée**



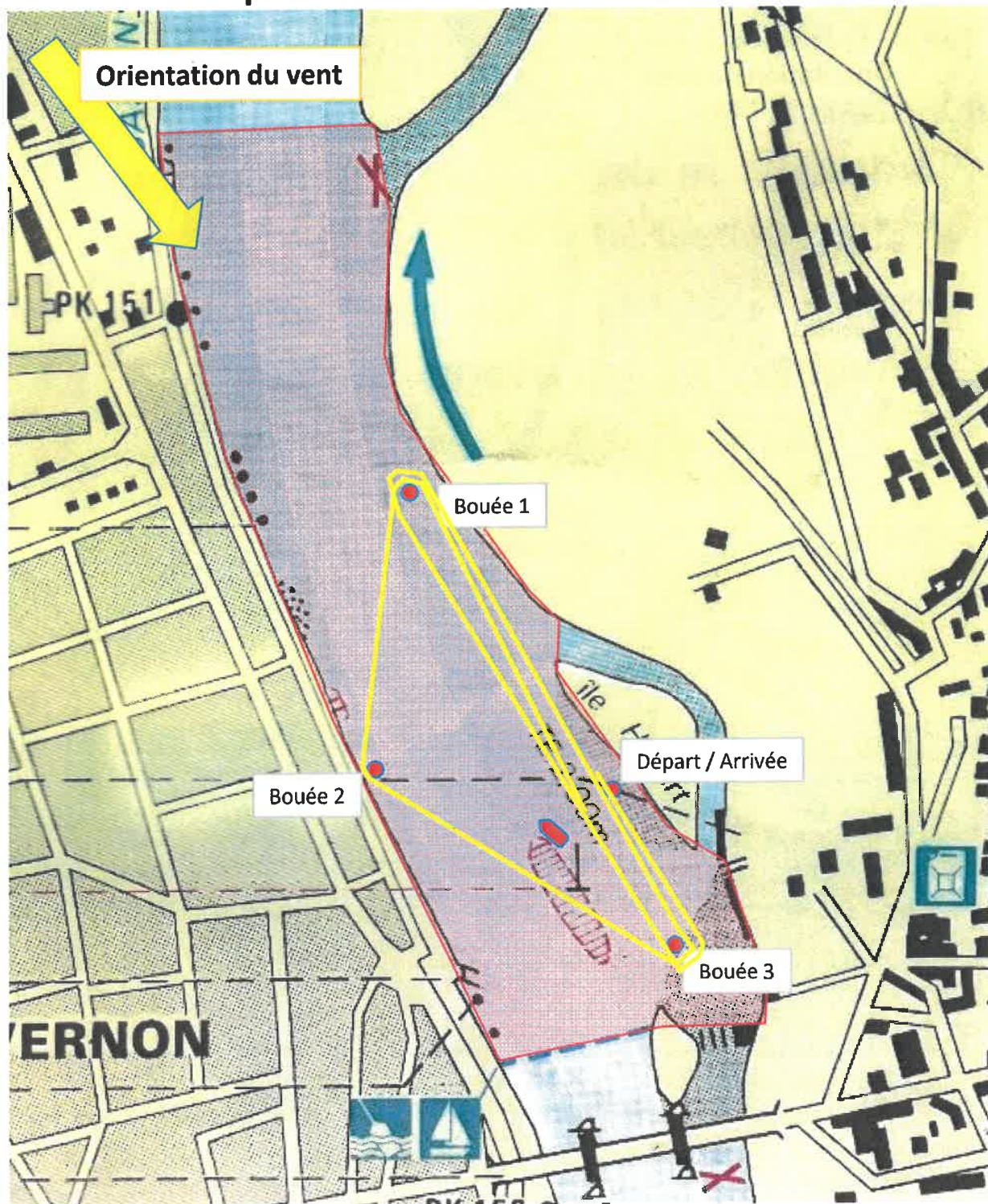
-  Bateau comité de course (départ et/ou arrivée)
-  Bouée gonflable



Challenge Interclubs Dériveurs  
Dimanche 9 octobre 2022  
**Parcours TYPE N°3**  
**Départ – 1 – 2 – 3 – 1 – 3 – Arrivée**



-  Bateau comité de course (départ et/ou arrivée)
-  Bouée gonflable

Challenge Interclubs Dériveurs  
Dimanche 9 octobre 2022  
**Parcours TYPE N°4**  
**Départ – 1 – 2 – 3 – 1 – 3 – Arrivée**



-  Bateau comité de course (départ et/ou arrivée)
-  Bouée gonflable